

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°26.18 V

Objet : **Déménagement BAYAR, au n° 03 avenue de la Moutète.**

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée par **Mme BAYAR Sarah**, 03 avenue de la Moutète – 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le bénéfice de l'entreprise **CNK DÉMÉNAGEMENT à Pau**, pour effectuer un déménagement, **le vendredi 05 juin 2026**, pour une durée d'un (01) jour.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Afin d'effectuer le déménagement, **CNK DÉMÉNAGEMENT** sera autorisé à occuper le domaine public, au droit ou à proximité du **n° 03 avenue de la Moutète**, **le vendredi 05 juin 2026**, pour une durée d'un (01) jour.

Article 2 : Pour permettre ce déménagement, **CNK DÉMÉNAGEMENT** sera autorisé à stationner un camion de 20 m³, immatriculé FN-814-MR au droit ou à proximité du **n° 13 place de la Moutète**.

Article 3 : La mise en place et l'enlèvement des barrières seront à la charge du demandeur.

Article 4 : **CNK DÉMÉNAGEMENT** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée du déménagement et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention. À charge du demandeur de mettre la signalisation adéquate afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : **Mme BAYAR Sarah** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/jour/véhicule (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du centre de Secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le jeudi 28 mai 2026

Copies transmises par mail :
SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS



Benjamin MOUTET,
Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne

